



COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2021

Présents : Bernard DE MEYER, Eric HENNION, Jean-Maurice METAYER, Maud HAMIEAU, Béatrice BOURSIEZ, Michel ARNOULD, Sandrine LUBERDA, David SILLE, Stéphane DUJARDIN, Dominique TAISNE, Gérard POHU, Eric BUSIERE.

Absents : Roger SALIGOT, Alison GOURDIN (Pouvoir à Béatrice BOURSIEZ), Christelle MIZERA.

Secrétaire de séance : Dominique TAISNE

Approbation du compte rendu précédent : Du 19 Novembre 2020.

Deux délibérations sur table.

D1.2021.01.13 : AUTORISATION DE PAIEMENT DES INVESTISSEMENTS (13 voix pour)

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2021 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autoriser à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020. A savoir :

- Chapitre 20 : immobilisations incorporelles : 3 000.00 € X $\frac{1}{4}$ = 750,00 €
- Chapitre 21 : immobilisation corporelles : 187 030,14 € X $\frac{1}{4}$ = 46 757.54 €
- Chapitre 23 : immobilisations en cours : (opération d'équipement) : 2 500 € X $\frac{1}{4}$ = 625.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur Le Maire à mandater les dépenses d'investissements 2021 dans la limite des crédits repris ci-dessus et avant le vote du BP.

D2.2021.01.13 CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE – VERCHAIN MAUGRE (13 voix pour)

Comme les années précédentes, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la participation de la commune aux frais de scolarité pour les enfants fréquentant l'école Victor Hugo de Verchain Maugré.

Le montant de cette participation serait de 351,00 € par enfant pour l'année scolaire 2020-2021 au vu des dépenses relatives au coût de fonctionnement constatées au compte administratif 2019.

A cette occasion, une nouvelle convention est proposée par la commune de Verchain Maugré.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte le montant de la participation fixée à 351,00 € par enfant et par an.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention.

D3.2021.01.13 Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comité Syndical du 13 février 2020 (13 voix pour)

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant retrait de la délibération n° 2019/151 et transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n° 2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

LE CONSEIL MUNICIPAL PROPOSE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **HONNECHY et MAUROIS (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **DEHERIES et HONNECHY (Nord)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 176/25, 177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN;

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

D4.2021.01.13 Mise en conformité des statuts de Valenciennes Métropole (13 voix pour)

Contexte et objet de la délibération :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (ci-après MAPTAM) a opéré une redistribution des compétences et missions relatives au milieu récepteur, notamment à travers une refonte de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Elle a notamment introduit la notion de compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (ci-après GEMAPI).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe) a instauré le transfert obligatoire aux Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après, EPCI-FP), au 1er janvier 2018 de ladite compétence, qui recouvre les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La loi NOTRe a également instauré le transfert automatique au titre des compétences obligatoires des EPCI-FP de deux compétences différentes **l'eau et l'assainissement** au 1er janvier 2020.

L'article 68 de la loi NOTRe apporte en outre des précisions quant au contenu de ces compétences :

*« I.- Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, **pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.** »*

Ainsi, les nouvelles dispositions mettent fin à la sécabilité des compétences eau et assainissement, qui seront chacune assurées dans leur globalité :

- l'eau recouvre la production et la distribution ;
- l'assainissement comporte l'assainissement collectif et non collectif.

Par la suite, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « Ferrand-Fesneau », a confirmé ce transfert obligatoire au 1er janvier 2020 des deux compétences eau et assainissement aux Communautés d'agglomération.

En outre, la loi Ferrand-Fesneau a reconnu une compétence en matière de **gestion des eaux pluviales urbaines** (ci-après GEPU) et prévu que celle-ci soit portée à titre obligatoire par les Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Enfin, loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a, notamment, **mis fin au partage entre les compétences optionnelles et supplémentaires** des communautés d'agglomération, pour ne maintenir que les compétences supplémentaires.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté afin de clarifier les compétences exercées, et notamment d'inclure, au titre des compétences obligatoires au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, les compétences indépendantes eau, assainissement, GEPU et GEMAPI.

De même, il est demandé au conseil de valider la restitution de la compétence dont l'objet est réalisé et/ou devenu sans objet, et ce pour :

- la gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées ;

Il est en outre proposé au conseil de procéder à une nouvelle présentation des compétences selon le découpage de la loi engagement et proximité qui a mis fin à la répartition compétence optionnelle et supplémentaire.

Pour rappel, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, la procédure de modification statutaire, à l'initiative du conseil communautaire, est subordonnée à l'accord des communes membres de la Communauté selon une majorité qualifiée :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

En outre en application du nouvel article L. 5211-17-1 du CGCT, la procédure de révision statutaire permet de restituer des compétences qui sont devenues sans objet pour la Communauté :

« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

*Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
[...]*

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Plus largement, il en est de même pour l'article L. 5211-20 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à l'approbation des membres de la Communauté la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Dans le cas où la majorité des 2/3 des membres représentant la moitié de la population de la Communauté ou inversement, la moitié des membres représentant les 2/3 de la population, sera réunie, le Préfet pourra adopter les statuts modifiés par arrêté préfectoral.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- **Décide d'acter la mise en conformité des statuts de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (Statuts joints en annexe) ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à notifier à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole la mise en conformité de ses statuts et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

D5.2021.01.13 ADOPTION DU RAPPORT 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DU SIAV (13 voix pour)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (S.I.A.V.).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ces rapports, le Conseil municipal :

- **Adopte le rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public du S.I.A.V.**

D6.2021.01.13 Désignation des représentants de la commune à l'agence iNord. (13 voix pour)

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »,

Vu l'article L.511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que:
« Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales... »,

Vu la délibération numéro 2017DELIB0010 en date du 29 mars 2017 par laquelle la commune a adhéré à iNord.

Considérant la nécessité, suite au renouvellement général des conseils municipaux, de procéder à la désignation des représentants de la commune à l'Agence iNord.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Monsieur DUJARDIN Stéphane comme son représentant titulaire à l'Agence, et Monsieur ARNOULD Michel comme son représentant suppléant.

- Autorise le Maire à signer tout document concrétisant cette décision.

D7.2021.01.13 Suppression d'emploi permanent (13 voix pour)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2020,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires, en raison de la mutation de la personne et de son remplacement par une création d'emploi à temps complet,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- Accorde la suppression à compter du 13 janvier 2021 d'un emploi permanent au grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 30 heures.

D8.2021.01.13 Tableau des effectifs (13 voix pour)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire (obligatoire en cas de suppression d'emploi)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter le tableau des emplois suivant

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
Filière administratif			
Secrétaire de Mairie		1	(poste occupé par adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe)
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Filière technique			
Adjoint technique principal de 2 e classe	C	2	35 heures
Agent de Maîtrise	C	1	35 Heures
TOTAL		4	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 13 janvier 2021,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Monchaux sur Ecaillon, chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés.

D9.2021.01.13 Remboursement des frais induits par l'exercice des fonctions des agents territoriaux de la commune. (13 voix pour)

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux de la collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la prise en charge des frais de repas et d'hébergements
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.
- La prise en charge des déplacements professionnels et les déplacements professionnels en véhicule personnel.

LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT LORS DE STAGES OU CONCOURS OU EXAMENS

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir en prenant comme référence l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

De ne pas verser d'indemnité d'hébergement.

De ne pas verser d'indemnité de repas lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou remboursé par un organisme extérieur.

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ou lorsqu'un centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale assurent la prise en charge d'un fonctionnaire, le siège du centre de gestion ou le siège des délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative ;

Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

Lieu de concours : le territoire sur lequel se situe le lieu de concours ou d'examen professionnel.

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour entre la résidence administrative et le lieu de concours par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil Syndical de retenir ce principe étant précisé qu'en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Ces frais s'appliquent sur autorisation du Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De retenir le principe d'un remboursement des frais,

De ne pas verser d'indemnité lorsque l'agent est remboursé par un organisme extérieur ou lorsque les trajets sont réalisés avec un véhicule de service.

UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL

Les agents peuvent être autorisés par leur administration à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements professionnels quand l'intérêt du service le justifie entre la résidence professionnelle et le lieu de rendez-vous professionnel.

Ils bénéficient alors d'une indemnisation.

Les agents concernés :

- doivent avoir souscrit une assurance comprenant une garantie professionnelle,
- sont remboursés, après accord de leur responsable hiérarchique, de leurs frais de stationnement et de péage, sur présentation des justificatifs de paiement,
- n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par leur véhicule,
- n'ont pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'ils acquittent pour leur véhicule.

L'indemnisation s'effectue :

- sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- ou sur la base d'indemnités kilométriques.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du Maire, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge par ailleurs.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le principe de remboursement sur la base d'indemnités kilométriques entre la résidence professionnelle et le lieu de rendez-vous professionnel conformément au barème d'évaluation forfaitaire applicable aux automobiles, barème de la direction générale des finances publiques.

Les taux des indemnités kilométriques évolueront en fonction de la publication du barème et sont servies pour l'utilisation d'un véhicule personnel (en Euros).

Le Conseil Municipal

Adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées par le Maire.

Accorde que ces dispositions prendront effet à compter du 01 février 2021.

que les crédits suffisants soient prévus au budget de l'exercice.

D10.2021.01.13 Adhésion contrat groupe assurance statutaire du CDG59 (13 voix pour).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 20 juin 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Cdg59 en date du 27 novembre 2020,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- d'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- de maternité.
-

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics confient au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

Reprendre et détailler pour les agents relevant de la CNRACL :

- les risques assurés :

Décès

Accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique,

Maladie ou accident de vie privée, longue maladie/longue durée et temps partiel thérapeutique,

Maternité-adoption-paternité et accueil de l'enfant

Tous ces risques sont garantis sans franchise à l'exception de la maladie ordinaire.

- Maladie ordinaire :

- la franchise retenue de 10 jours fermes;

- le taux de cotisation correspondant de 6,35%.

L'assiette de cotisation sera basée sur le traitement brut annuel (traitement brut indiciaire + Nouvelle bonification indiciaire) avec en option le supplément familial de traitement.

Le Conseil Municipal :

- Autorise d'adhérer à compter du 01/01/2021 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59,
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59,
- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion proposée par le Cdg59.

D11.2021.01.13 Demande de Subvention à Valenciennes Métropole – Fsic : Réaménagement de l'espace public rue de valenciennes (13 voix pour)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une subvention pourrait être accordée par Valenciennes métropole pour le réaménagement de l'espace public de la rue de valenciennes. Le montant des travaux s'élève à 165 685 Euros HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- à solliciter une subvention FSIC auprès de Valenciennes Métropole pour ce réaménagement.
- à signer tous documents nécessaires à l'instruction de ce dossier.
- à signer cette nouvelle convention.

D12.2021.01.13 Demande de Subvention à Valenciennes Métropole – Fsic : Aménagement de la Mairie en éclairage LED (13 voix pour)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une subvention pourrait être accordée par Valenciennes métropole pour l'aménagement de la Mairie en éclairage LED. Le montant des travaux s'élève à 770,00 Euros HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- à solliciter une subvention FSIC auprès de Valenciennes Métropole pour cet aménagement en LED de la Mairie.
- à signer tous documents nécessaires à l'instruction de ce dossier.
- à signer cette nouvelle convention.

D13.2021.01.13 Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (13 voix pour)

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet d'aménagement de la rue de Valenciennes à Monchaux sur Ecaillon et dont le coût prévisionnel s'élève à 165 685€ HT soit 198 822 € TTC avec l'achat des maisons est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 165 685 € HT

DETR : 49 705.50 €

Autofinancement communal : 86 872.50 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Le projet sera entièrement réalisé, pendant le 1^e et 3^e trimestre de l'année en cours.

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

- 1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
 - 1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
 - 1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus
 - 1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus
 - 1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus
 - 1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (modèle ci-joint).
 - 1.7. Relevé d'identité bancaire original
 - 1.8. Numéro SIRET de la collectivité
2. Pièces supplémentaires (le cas échéant)
 - 2.1 Acquisitions immobilières

Le plan de situation, le plan cadastral. Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Arrête le projet d'aménagement de la rue de valenciennes
- Adopte le plan de financement exposé ci-dessous
- Sollicite une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

D14.2021.01.13 Autorisation de signature convention CONV 20 RD 88 Monch AMGT QAU1 186 : réaménagement de l'espace public rue de Valenciennes (13 voix pour)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2019 pour la réalisation du projet de réaménagement de l'espace public, la création d'un quai bus et la pose d'un abris bus et leur entretien a été approuvé.

Suite à la commission permanente du 28 septembre 2020.

L'obtention de cette subvention ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public départementale.

C'est pourquoi le Département nous demande de signer la convention CONV 20 RD88 MONCH AMGT QUA1 186 avant tout commencement des travaux et de prendre en compte les recommandations techniques formulées par les services départementaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- à signer la convention relative au réaménagement de l'espace public, à la création d'un quai-bus, à la pose d'un abribus et à leur entretien ultérieur.

D15.2021.01.13 : Choix du Maître d'œuvre pour le réaménagement de l'espace public de la rue de Valenciennes (13 voix pour) Délibération sur table

Compte tenu de l'estimation des travaux pour le réaménagement de l'espace public rue de Valenciennes, il est nécessaire de faire appel à un maître d'œuvre pour sa réalisation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de faire un choix selon les suivants :

- Cabinet BON pour un montant de 9 750.00 euros HT
- ATC59 pour un montant de 5 500.00 euros HT
- HEXA Ingénierie pour un montant de 12 500.00 euros HT
- COVIS Ingénierie pour un montant de 10 800.00 euros HT.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve la validation de la maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'espace public de la rue de Valenciennes par ATC59. Pour un montant de 5 500.00 Euros HT (Cinq mille cinq cent euros hors taxe)

D16.2021.01.13 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UNE MACHINE A PAIN SUR LA COMMUNE (13 voix pour) délibération sur table

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'occupation du domaine public pour l'implantation d'une machine à pain rue de Valenciennes face à la maison des associations.

Cette occupation serait gratuite, afin de permettre aux riverains la distribution de pain.

La commune prend à charge la consommation d'électricité.

Cette convention serait d'une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour 1 an.

A cette occasion, une convention est proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Réunion de conseil terminée à 20H30

Le Maire

Bernard DE MEYER

The image shows a blue circular official seal of the Commune de Monchaux-sur-Ecaillon. The seal contains the text 'COMMUNE DE MONCHAUX-SUR-ECAILLON' around the perimeter and the number '5922' at the bottom. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bernard De Meyer'.